

de l'Instruction publique, qui la distribue aux institutions y ayant droit."

435. " L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement."

L'article 439 dit comment on disposera des fonds des municipalités pauvres. Il se lit comme suit :

" L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le ministre de l'Instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Son initiative étant ainsi limité par toutes ces dispositions expresses de la loi, comment peut-on prétendre que le ministre de l'Instruction publique aura seul le contrôle de la répartition des sommes votées pour les fins scolaires ? Je ne puis le concevoir. Le ministre devra appliquer la loi. La différence, s'est qu'à l'avenir le ministre sera responsable aux chambres de l'application qu'il aura faite de la loi.

BREVETS DE CAPACITÉ

L'honorable chef de l'opposition a fortement critiqué l'article 81, du projet de loi, et prétendu que nous voulons arbitrairement obliger les membres des corporations religieuses enseignantes à subir l'examen devant le bureau des examinateurs. Il s'est évidemment mépris sur le sens de cette clause de la loi. Je mettrai d'abord la rédaction nouvelle en regard de l'ancienne. Voici l'article 81, du projet de loi :

" A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de cette loi, toute personne, pour enseigner, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou de l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés. Cependant chacun des Comité du Conseil de l'Instruction Publique peut, par résolution, déclarer que les per-